

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00955  
Numéro SIREN : 378 998 025  
Nom ou dénomination : 2 I SYSTEM

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2020 sous le numéro de dépôt 31028



2005207701



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
ASSOCIATION

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2 I SYSTEM

Numéro RCS : 378 998 025

Numéro Gestion : 1993B00955

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 22 R PARENT DE ROSAN  
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R031028 (2020 52077)

Date du Dépôt : 11/03/2020

- Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 24/02/2020

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 11 mars 2020

DP. 24 - 02 - 20  
M3

1803 B00055

OG -

SAS 2ISYSTEM

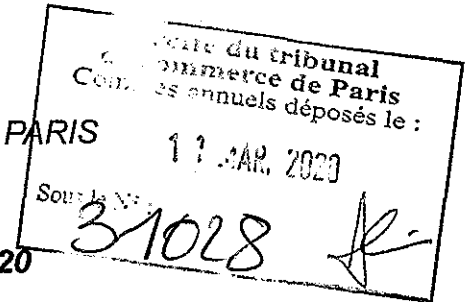
Société Anonyme Simplifiée

Au capital de 114.350,00 euros

Siège social : 22, rue Parent de Rosan 75016 PARIS

RCS PARIS n° 378 998 025

Décision du Président du 24 février 2020



Le 24 février 2020,

A PARIS,

Le soussigné, Monsieur Frachet Pierre Président de la Société 2ISYSTEM, conformément à l'article 19 des Statuts, a pris les décisions suivantes :

### PREMIERE DECISION

Le Président décide de remettre dans l'ordre (erreurs de numérotation), mettre à jour et corriger les articles 8, 10, 11, 18 et 19 des Statuts.

Ce changement prendra effet à compter du 24 février 2020

### DEUXIEME DECISION :

Le Président directeur général, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier les articles 8, 10, 11, 18 et 19 des statuts de la façon suivante :

#### **Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société**

*La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.*

*La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.*

*La cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la Société.*

*A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés ou si personne physique nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession, nationalité), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.*

*L'agrément résulte soit d'une autorisation écrite du Président en tant que représentant légal de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément.*

*La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas besoin d'être motivée.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

*En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le cédant notifie par lettre recommandée aux autres associés la décision de refus (expresse ou tacite) en proposant le rachat des actions envisagées.*

*Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée, les associés sont tenus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.*

*Le rachat des actions se fera alors au maximum selon le prix nominal des titres.*

*Le transfert des actions est ensuite réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.*

*Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.*

### **Article 10 : La Présidence de la société**

*La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.*

*Le premier Président de la Société est défini à l'article 19 des Statuts.*

*Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et que suivant une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant à l'unanimité.*

*En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.*

#### **A - Pouvoirs du Président de la Société**

*Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux associés.*

*La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.*

*Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement de certains actes.*

#### **B – Rémunération du Président de la Société**

*Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision*

*collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.*

*Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.*

*Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.*

*La rémunération du Président au titre de son mandat social n'exclut pas la possibilité d'un cumul avec tout autre type de rémunération.*

## **Article 11 : DIRECTEUR GENERAL**

### **A – Désignation**

*Par décision écrite, le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.*

*Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.*

*Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.*

### **B – Durée des fonctions**

*La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.*

*Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

*Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.*

### **C – Rémunération**

*La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.*

*La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 12 des Statuts.*

## **Article 18 : Dissolution-liquidation de la société**

*L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.*

*L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.*

*La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.*

*A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.*

#### **Article 19 : Nomination du Président**

*Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée :*

**Monsieur Pierre FRACHET**


Le reste des articles reste inchangé.

#### **TROISIEME DECISION**

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

De tout ceci dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Monsieur Pierre FRACHET

  
Certifié conforme





2005207702



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
Régistration

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 2 I SYSTEM

Numéro RCS : 378 998 025

Numéro Gestion : 1993B00955

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 22 R PARENT DE ROSAN  
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R031028 (2020 52077)

Date du Dépôt : 11/03/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 24/02/2020

fait à Paris, le 11 mars 2020

1993B00050

Offe du tribunal  
commerce de Paris  
5 annuels déposés le :

11 MAR. 2020

31028



## **2 I SYSTEM**

Société par actions simplifiée au capital de 114.350 euros

Siège social : 22, rue Parent de Rosan 75016 PARIS

RCS PARIS : 378 998 025

# **STATUTS**

### **Article 1er : Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 1993, enregistré auprès du SIE de PARIS 16<sup>ème</sup>.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 20 avril 2011, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

- Toutes prestations de services dans le domaine informatique, conseil, développement, ventes et location de matériels et de logiciels, réalisation de documents techniques en langue française et étrangère (anglais, arabe...)
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3 : Dénomination**

Sa dénomination sociale est : **2 I SYSTEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à : **22, rue Parent de Rosan, 75016 PARIS.**



Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 : Durée**

La société a une durée de **99** années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix-neuf années.

#### **Article 6 : Apports**

Depuis la constitution de la Société, les apports suivants ont été effectués :

- Lors de la constitution, un apport en numéraire pour un montant de 95.000 Francs (14.483 €) ;
- Lors de la constitution, des apports en nature pour un montant de 10.000 Francs (1.524 €) ;
- Par assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001, une augmentation de capital de 38.112 euros (250.000 Francs) ;
- Par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2008, une augmentation de capital de 60.321 euros.

#### **Article 7 : Capital social et actions**

Le capital est fixé à la somme de **114.350 euros**, divisé en **3.000 actions** de **38,11 euros**, numérotées 1 à 3.000, entièrement libérées et de même catégorie.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

#### **Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre émargement au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés ou si personne physique nom, prénom, date et lieu de



naissance, adresse, profession, nationalité), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une autorisation écrite du Président en tant que représentant légal de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas besoin d'être motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le cédant notifie par lettre recommandée aux autres associés la décision de refus (expresse ou tacite) en proposant le rachat des actions envisagées.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre recommandée, les associés sont tenus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le rachat des actions se fera alors au maximum selon le prix nominal des titres.

Le transfert des actions est ensuite réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.



Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis se font représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

## **Article 10 : La Présidence de la société**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est défini à l'article 19 des Statuts.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et que suivant une décision émanant de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés statuant à l'unanimité.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

### **A - Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement de certains actes.

### **B – Rémunération du Président de la Société**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

La rémunération du Président au titre de son mandat social n'exclut pas la possibilité d'un cumul avec tout autre type de rémunération.



## **Article 11 : DIRECTEUR GENERAL**

### **A – Désignation**

Par décision écrite, le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **B – Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **C – Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 12 des Statuts.

## **Article 12 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par celle-ci, au Président et aux dirigeants de la Société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## **Article 13 : Exercice social**



Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre**.

#### **Article 14 : Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 15 : Commissaire aux comptes :**

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

### **Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés les décisions collectives sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

#### **a. Convocation et réunion des assemblées générales**



Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 70% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée par courriel et/ou lettre simple.

#### **b. Ordre du jour**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **c. Admission aux assemblées - pouvoirs**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Chaque associé peut se faire représenter par la personne de son choix justifiant d'un mandat écrit.

#### **d. Tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux**

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.



## **E - quorum - vote**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

## **E -Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toute décision qui n'a pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

## **G - Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

## **H - Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **Article 17 : Le droit à l'information des associés**

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision



collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **Article 18 : Dissolution-liquidation de la société**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

#### **Article 19 : Nomination du Président**

Est nommé premier Président, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Pierre FRACHET**

#### **Article 20 : Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à l'enregistrement des éventuelles modifications des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à **PARIS**

Le **24 février 2020**,

En **six** exemplaires

**CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT**  
Monsieur Pierre FRACHET

